

Modification de l'ordonnance sur les droits politiques et de l'ordonnance de la chancellerie fédérale sur le vote électronique (restructuration de la phase d'essai) : procédure de consultation

Monsieur le chancelier de la Confédération,

Nous accusons réception de votre courrier du 28 avril dernier relatif à l'objet cité en titre et vous remercions de nous avoir consulté.

Le vote électronique a été introduit pour la première fois dans le Canton de Neuchâtel lors de la votation du 25 septembre 2005, coïncidant ainsi avec l'ouverture du Guichet unique. Ce sont donc 56 scrutins (45 votations et 11 élections) qui ont été organisés avec succès jusqu'à l'arrêt du vote électronique en mai 2019. Au vu des expériences positives passées, notre canton se réjouit de la prochaine reprise du vote électronique et remercie la chancellerie fédérale des efforts entrepris dans ce sens, en collaboration avec le groupe d'expert-e-s, les cantons et le fournisseur de la solution de vote électronique.

La mise en place progressive des recommandations du groupe d'expert-e-s permettra sans aucun doute d'assurer la sécurité du vote électronique, mais générera aussi des coûts très importants de mise en œuvre et d'exploitation à charge des cantons pour la plus grande partie. Ainsi, nous vous faisons part de notre inquiétude quant à cette évolution. Elle pourrait contraindre des cantons, dont le nôtre, à renoncer au vote électronique.

Ceci nous amène à évoquer la gouvernance du vote électronique. La répartition des rôles entre la Confédération, les cantons et le fournisseur doit être réévaluée prioritairement. L'autonomie des cantons est remise en cause par, d'une part, des directives techniques abondantes, très complètes et précises émises par la chancellerie fédérale et, d'autre part, la présence d'un seul fournisseur, La Poste. Ainsi, nous sommes d'avis que les rôles non seulement technique mais aussi de gouvernance et financier méritent un examen et un ajustement opportuns.

Cela est d'autant plus important que vous proposez de poursuivre la phase d'essai malgré l'introduction de la vérifiabilité universelle et, par conséquent, de limiter la participation de l'électorat cantonal à 30% et à 10% au niveau national. Dans ces conditions, l'amortissement des coûts du vote électronique sera complexe, même si la Confédération participera plus largement à la couverture de ceux inhérents à la phase de reprise.

En lien avec les coûts du vote électronique, nous regrettons aussi qu'il ne soit finalement pas possible pour des raisons de sécurité d'introduire une transmission électronique du matériel de vote malgré une proposition de notre canton soutenue à de nombreuses reprises. À l'heure où les équilibres budgétaires sont très difficiles à obtenir, cette possibilité aurait permis de justifier une augmentation certaine des coûts du vote électronique.

Finalement, la limitation de l'électorat susmentionnée obligerait notre canton à limiter le nombre d'usagères et d'usagers du Guichet unique à utiliser le vote électronique. Aujourd'hui, le Guichet unique compte plus de 50'000 utilisatrices et utilisateurs et notre canton souhaite promouvoir son usage auprès de la population. Une telle limitation va donc dans le sens

contraire de notre politique de développement de la digitalisation des prestations de notre administration.

Pour les raisons susmentionnées, notre canton adopte donc avec des réserves importantes les orientations et objectifs de la restructuration de la phase d'essai du vote électronique.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le chancelier de la Confédération, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 août 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : questionnaire



Questionnaire

Révision partielle de l'ordonnance sur les droits politiques et révision totale de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (restructuration de la phase d'essai)

Consultation du 28 avril au 18 août 2021

Expéditeur

Nom et adresse du Canton ou de l'organisation :

République et Canton de Neuchâtel, Château, 2000 Neuchâtel.

Personne à contacter pour tout complément d'information (nom, adresse électronique, n° de téléphone) :

Pascal Fontana, pascal.fontana@ne.ch, 032 889 40 06

1. Commentaires généraux

1.1. Êtes-vous favorable aux orientations et aux objectifs de la restructuration de la phase d'essai du vote électronique ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

La répartition des rôles entre la Confédération, les cantons et le fournisseur doit être réévaluée prioritairement. L'autonomie des cantons est remise en cause par, d'une part, des directives techniques abondantes, très complètes et précises émises par la Chancellerie fédérale et, d'autre part, la présence d'un seul fournisseur, La Poste. Ainsi, nous sommes d'avis que les rôles non seulement technique et de contrôle mais aussi de gouvernance et financier méritent un examen et un ajustement opportuns.

La limitation de la participation de l'électorat cantonal à 30% et à 10% au niveau national obligerait notre canton à limiter le nombre d'usagers et d'utilisateurs du Guichet unique à utiliser le vote électronique. Aujourd'hui, le Guichet unique compte plus de 50'000 utilisatrices et utilisateurs et notre canton souhaite promouvoir son usage auprès de la population. Une telle limitation est donc en contradiction avec notre politique de développement de la digitalisation de notre administration.

1.2. Autres commentaires généraux concernant la restructuration de la phase d'essai et le projet mis en consultation :



2. Questions relatives aux orientations de la restructuration

2.1. Poursuite du développement des systèmes

Les exigences de sécurité applicables aux systèmes de vote électronique et à leur exploitation figurent dans les bases légales fédérales. Le projet mis en consultation précise les critères de qualité auxquels devront répondre les systèmes et leur processus de développement, tout en prévoyant que la Confédération n'autorisera plus, à l'avenir, que des systèmes à vérifiabilité complète.

2.1.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à poursuivre le développement des systèmes (en particulier l'art. 27i P-ODP ainsi que les art. 5 à 8 et l'annexe P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

La limitation de la participation de l'électorat cantonal à 30% et à 10% au niveau national obligerait notre canton à limiter le nombre d'usagers et d'usagères du Guichet unique à utiliser le vote électronique. En plus, au vu des investissements importants, le projet ne sera ainsi économiquement pas viable et acceptable en termes de coûts tant pour les cantons que pour le fournisseur.

2.2. Surveillance et contrôles efficaces

L'objectif consiste à procéder à un contrôle probant des systèmes de vote électronique et de leur exploitation. Jusqu'à présent, les cantons avaient la responsabilité de faire certifier les systèmes par des organes accrédités. Désormais, la plupart des contrôles seront effectués par des experts indépendants qui seront mandatés directement par la Confédération. Les résultats des contrôles serviront de fondement à la décision de la Chancellerie fédérale d'octroyer ou non un agrément et au processus d'amélioration continue du vote électronique.

2.2.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises, en particulier les nouvelles compétences en matière de contrôle des systèmes et de leur exploitation, sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à effectuer une surveillance et des contrôles efficaces (en particulier l'art. 27i P-ODP, l'art. 10 P-OVotE et le ch. 26 de l'annexe P-OVotE; ainsi que l'art. 27i P-ODP et l'art. 4 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

La précédente variante (accréditation de la solution) n'a pas fait ses preuves et était, par ailleurs, très onéreuse. Le changement des exigences applicables au contrôle est donc nécessaire et salué.



2.3. Renforcement de la transparence et de la confiance

Le vote électronique restera en phase d'essai. Pour cela, on limitera le nombre d'électeurs pouvant voter par voie électronique au niveau cantonal et au niveau national. Par ailleurs, la Confédération et les cantons veulent instaurer davantage de transparence et créer des incitations pour favoriser la participation des personnes intéressées issues de la société civile. La publication d'informations adaptées aux destinataires constituera le fondement de cette coopération, en particulier des informations intelligibles sur le fonctionnement du vote électronique destinées aux électeurs et des documents destinés aux spécialistes. En ce qui concerne la coopération avec ces derniers, il s'agit de mettre en place un système d'incitations financières, par exemple au moyen d'un programme de *bug bounty*.

2.3.1. Estimez-vous qu'il est nécessaire de limiter le nombre d'électeurs pouvant voter par voie électronique ? Dans l'affirmative, que pensez-vous des plafonds qui ont été retenus (art. 27f P-ODP) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Voir réponses données aux points 1.1 et 2.1.1.

2.3.2. Pensez-vous que les bases légales destinées à régir la publication d'informations et à garantir la participation du public sont de nature à promouvoir la transparence et la confiance (en particulier l'art. 27m P-ODP et les art. 11 à 13 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

La publication des résultats du vote électronique n'aura à notre avis pas l'effet rassurant escompté auprès de la population dans la mesure où ceux-ci sont, en général, différents. Ils peuvent même être opposés aux résultats finaux.

En plus, la publication des résultats ne permettra pas de garantir le secret du vote dans les plus petites communes. Le rapport ne propose pas vraiment de solution à ce sujet, si ce n'est le regroupement de communes. Ceci induit que la comparaison entre les résultats du vote électronique et ceux des autres canaux de vote ne sera dans les faits pas possible.

2.4. Renforcement des liens avec les milieux scientifiques

Les milieux scientifiques ont un rôle important à jouer dans la poursuite du développement du vote électronique. Il s'agit de recourir davantage à des experts indépendants, issus en particulier de la communauté scientifique, pour établir les fondements des essais, pour assurer le suivi et l'évaluation de ces derniers et pour contrôler les systèmes.

2.4.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à renforcer les liens avec les milieux scientifiques (en particulier les art. 27m et 27o P-ODP ainsi que les art. 11 à 13 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Artikelweise Detailerörterung / Examen du projet article par article / Esame del progetto articolo per articolo

VPR ODP ODP	Nötig? Nécessaire ? Necessaria?	Tauglich? Adéquat ? Adeguata?	Praktikabel? Applicable ? Realizzabile?	Änderungsvorschlag? Autre proposition ? Proposta di modifica?	Bemerkungen Observations Osservazioni
Art. 8a Abs. 1 art. 8a, al. 1 art. 8a cpv. 1	OUI	OUI	OUI		
Art. 8d Abs. 3 art. 8d, al. 3 art. 8d cpv. 3	OUI	OUI	OUI		
Art. 27b Bst. b art. 27b, let. b art. 27b lett. b	OUI	NON	OUI	Suppression de l'agrément au profit de l'autorisation générale.	Les exigences d'obtenir une autorisation générale pour plusieurs scrutins (article 27b) et un agrément (article 27e) avant chaque scrutin sont redondantes. Le processus doit être simplifié. Une autorisation générale est suffisante puisque à ce stade déjà l'ensemble des exigences doivent être remplies. Le mot simultanément doit être supprimé (lettre a).
Art. 27d Bst. c art. 27d, let. c art. 27d lett. c	OUI	OUI	OUI		
Art. 27e Abs. 1-2 art. 27e, al. 1 à 2 art. 27e cpv. 1-2	OUI	OUI	OUI		
Art. 27f art. 27f	NON	NON	NON	Limiter cette disposition au premier essai d'un canton ou à la première année. Suppression dans tous les cas de la limite au niveau national.	Remarques aux points 1.1 et 2.1.1.
Art. 27i Abs. 1 und 2 art. 27i, al. 1 et 2 art. 27i cpv. 1 e 2	OUI	OUI	OUI		
Art. 27l art. 27l	OUI	OUI	OUI		
Art. 27m art. 27m	NON	NON	NON		Al. 4 L'autonomie d'organisation des cantons doit être préservée. Il convient donc de relever que les cantons sont libres de la manière dont ils s'en assurent. Étant donné que les commissions électorales ne doivent pas nécessairement être composées uniquement d'électeurs cantonaux, nous proposons d'adapter la formulation en conséquence. Proposition: En principe, il suffit que les procédures et les opérations puissent être suivies, par exemple par un bureau électoral mis en place par l'autorité compétente, qui est généralement composé de

					personnes ayant le droit de vote dans le canton. Al. 5 Remarques au point 2.3.2
Art. 27o art. 27o	OUI	OUI	OUI		
Anhang 3a Annexe 3a Allegato 3a	OUI	OUI	OUI		

VEleS OVotE OVE	Nötig? Nécessaire ? Necessaria?	Tauglich? Adéquat ? Adeguata?	Praktikabel? Applicable ? Realizzabile?	Änderungsvorschlag? Autre proposition ? Proposta di modifica?	Bemerkungen Observations Osservazioni
Art. 1-2 art. 1-2	OUI	OUI	OUI	Art. 2 ajouter une lettre pour définir les certificats	Il manque la définition de certificat.
Art. 3 art. 3	OUI	OUI	OUI		
Art. 4 art. 4	OUI	OUI	OUI		
Art. 5 art. 5	OUI	OUI	OUI		
Art. 6 art. 6	OUI	OUI	OUI		
Art. 7 art. 7	OUI	OUI	OUI		
Art. 8 art. 8	OUI	OUI	OUI		
Art. 9 art. 9	OUI	OUI	OUI		
Art. 10 art. 10	OUI	OUI	OUI		
Art. 11 art. 11	OUI	OUI	OUI	Modifier le début de l'alinéa 1.	Le fournisseur doit publier le code source et la documentation. Il est donc nécessaire d'indiquer à l'alinéa 1 que le canton et le fournisseur veillent...
Art. 12 art. 12	OUI	OUI	OUI		
Art. 13 art. 13	OUI	NON	NON		Chaque canton ne peut pas mettre en place un suivi des indications reçues du public. Celui-ci doit être organisé par la chancellerie fédérale pour assurer le suivi, la communication aux autres cantons et au fournisseur. À relever que cette démarche est assez intrusive de la part du niveau fédéral.
Art. 14 art. 14	OUI	OUI	OUI		
Art. 15 art. 15	OUI	OUI	OUI		

Art. 16 art. 16	OUI	OUI	OUI		
Art. 17 art. 17	OUI	OUI	OUI		
Art. 18 art. 18	OUI	OUI	OUI		